AV/VL

DOSSIER **N° RG 23/00845 - N° Portalis DBVG-V-B7H-EUN2**
ARRÊT DU 18 Octobre 2023
N° 23/

COUR D'APPEL DE BESANÇON

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

- Assistance Éducative -

Rendu par mise à disposition au greffe le Mercredi 18 Octobre 2023 par la Chambre Spéciale des Mineurs,

Sur appel d'une décision du Juge des enfants de BESANCON rendue le 01 Juin 2023

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

Monsieur [redacted] C[redacted] (MINEUR)
né le 23 Octobre 2005 à ABODO

APPELANT
Comparant assisté de **Me Amandine DRAVIGNY** de la SELARL AMANDINE DRAVIGNY, avocat au barreau de BESANCON

C/

ASE POLE MNA
demeurant 23 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

Représentée par Maître WERTHE, avocat

INTIMÉE

LE MINISTÈRE PUBLIC

COMPOSITION DE LA COUR,, lors des débats, et du délibéré,

PRESIDENT : Monsieur Yves Plantier, Président de chambre,
CONSEILLERS : Madame Alicia Vivier, conseiller délégué à la protection de l'enfance désigné par ordonnance du Premier Président en date du 26 juillet 2023
Monsieur Philippe Maurel, conseiller

GREFFIER : Madame Véronique Labreuche

MINISTÈRE PUBLIC : Madame Anthouard, Substitut Général, absent, réquisitions écrites

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause a été appelée à l'audience du Mercredi vingt Septembre deux mille vingt trois tenue en Chambre du Conseil,

Après avoir entendu :

Madame Vivier, Conseiller, en son rapport,

Monsieur C[redacted] en ses observations présentées tant par lui-même que par son avocat Maître Dravigny,

Maître Werthe, représentant les services, en ses observations,

Après avoir donné lecture des réquisitions écrites de Madame Anthouard, substitut général,

L'affaire a été mise en délibéré au Mercredi 18 Octobre 2023,

Les parties ont été avisées que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe,

Et ledit jour, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Originaire de COTE D'IVOIRE, Monsieur [redacted] C[redacted] est arrivé en France à une date indéterminée qui n'est en tout état de cause pas postérieure au mois de janvier 2022.

Il a bénéficié d'un accueil provisoire d'urgence d'abord en HAUTE-SAVOIE puis dans le département du DOUBS, qui a pris fin sur décisions successivement rendues les 28 janvier 2022 et 6 avril 2022 par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance de ces deux territoires, lui refusant sa prise en charge en qualité de mineur non accompagné, motif pris que sa minorité n'était pas démontrée.

Selon requête introductive en date du 21 février 2023, Monsieur C[redacted] a saisi le juge des enfants de BESANCON en contestation de cette décision de refus de prise en charge.

Dans l'attente d'une audience, les documents d'identité dont il se prévalait (passeport et carte consulaire) ont été transmis à la police aux frontières aux fins de vérifications techniques. Le rapport d'analyse dressé le 23 mars 2023 concluait à l'authenticité du passeport lui-même, mais mettait en doute la fiabilité des documents ayant permis son obtention, l'âge apparent du titulaire du titre semblant incohérent avec l'âge déduit à la lecture des mentions de naissance portées sur le document (en l'occurrence 17 ans, l'intéressé étant supposément né le 23 octobre 2005).

Selon jugement rendu le 1er juin 2023, le juge des enfants de BESANCON a rejeté la demande de Monsieur C[redacted] et ordonné un non-lieu à assistance éducative le concernant.

Le juge a essentiellement retenu :

- que les évaluations réalisées par les départements de HAUTE SAVOIE et du DOUBS sur la situation de l'intéressé ont soulevé un certain nombre d'incohérences et d'imprécisions ;
- que dans le cadre de ces évaluations, Monsieur C[redacted] a prétendu être né le 15 mars 2005, alors que le passeport dont il se prévaut mentionne une date de naissance au 23 octobre 2005, et que les explications données par son conseil au sujet de cette « *erreur* » (à savoir qu'il ne connaissait en réalité que son année de naissance mais en ignorait la date exacte dès lors que son pays d'origine les anniversaires n'étaient pas fêtés) n'étaient pas convaincantes ;
- que si le support du document d'identité produit était authentique, la police aux frontières émettait des doutes sur l'âge réel du requérant au vu de la photographie présentée sur le passeport ; que les données fournies pour l'établissement de ce passeport apparaissaient ainsi inexactes, de sorte qu'il convenait de rejeter la demande et de transmettre le passeport au Procureur de la République.

Selon déclaration faite au greffe de la Cour par son conseil, Monsieur C[redacted] a interjeté appel de ce jugement le 12 juin 2023.

Aux termes de conclusions reçues le 13 septembre 2023, Monsieur C[redacted] sollicite la réformation de la décision entreprise, demandant que soit constatée sa minorité et sa situation de danger et par conséquent à être confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département du Doubs. Il entend en outre que son passeport lui soit restitué.

Subsidiairement, si sa majorité devait être atteinte en cours de délibéré, il demande à voir juger que le département du Doubs et le jugement du 1er juin 2023 méconnaissent l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui consacre le droit à l'identité de l'enfant et son droit à préserver celle-ci, ainsi que l'article 8 de la CESDH relatif à la vie privée et familiale, dont le respect exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain.

En tout état de cause, il sollicite la condamnation du département du Doubs à régler à son conseil une somme de 1 000 euros contre renoncement express au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir :

- que son apparence physique ne pouvait pas remettre en cause la présomption de validité s'attachant à son passeport, reconnu comme authentique par la police aux frontières, la production de ce passeport étant suffisante pour établir sa minorité, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur les documents ayant permis la délivrance de ce passeport, en l'occurrence obtenu à l'issue de démarches effectuées auprès de l'ambassade de Côte d'Ivoire avec l'aide de l'association SOL MI RE ;
- qu'en faisant fi de l'authenticité des documents d'état civil produit par lui, le département du Doubs et le juge des enfants ont méconnu les textes internationaux visés plus haut ;

- que l'apparence physique est un critère subjectif et ne peut prévaloir sur un passeport reconnu comme authentique ;
- que les incohérences retenues dans le rapport d'évaluation ne permettent pas plus de renverser la présomption de validité de son passeport ; que c'est sur l'insistance des évaluateurs qu'il a indiqué être né le 15 mars 2005 alors qu'il ne connaissait en réalité que son année de naissance ; que ce n'est qu'à réception de ses documents d'état civil qu'il a appris qu'il était né le 23 octobre 2005 ;
qu'en tout état de cause il y a lieu d'écarter des débats le rapport d'évaluation rédigé par le département du Doubs dans la mesure où rien n'établit le caractère pluridisciplinaire de l'évaluation réalisée alors qu'il est exigé par les textes et où il n'était pas assisté d'un avocat lors de cette évaluation ;
que durant l'année scolaire 2022-2023, il a été interne au sein de l'établissement Pierre Adrien Paris, où il a suivi un cursus de CAP Métiers Plâtre et de l'Isolation, avec d'excellents résultats et un comportement irréprochable ; qu'il poursuit cette formation cette année et démontre ainsi son intégration ;
que sa minorité et son isolement caractérise la situation de danger dans laquelle il se trouve ;
- qu'un non-lieu à statuer du fait de sa majorité contreviendrait aux droits reconnus par l'article 8 de la CIDE et aux articles 6 et 13 de la CESDH.

Dans son avis écrit en date du 19 septembre 2023, le Ministère Public relève en premier lieu que ni le Conseil Départemental du Doubs, ni le Ministère Public n'ont été avisés de l'audience de première instance, de sorte que le jugement déféré apparaît entaché de nullité.

Dans l'hypothèse où la cour userait néanmoins de son pouvoir d'évocation au fond, le Ministère Public requiert sur le fond de la cour qu'elle rejette la demande du requérant et ordonne le classement de la procédure, faisant valoir que si le passeport présenté par Monsieur C[redacted] est formellement régulier et bénéficie d'une présomption de force probante, cette présomption peut être écartée si un doute existe sur la véracité de son contenu.

A cet égard le Ministère Public observe que lors des évaluations dont sa situation a fait l'objet en HAUTE-SAVOIE puis dans le DOUBS, Monsieur C[redacted] a mentionné être né le 15 mars 2005 alors que son passeport le dit né le 23 octobre 2005. Il relève que la photographie sur le passeport est incohérente avec l'âge supposé de son titulaire, et s'interroge sur les conditions d'obtention de ce titre, établi sur la base de documents qui lui auraient été envoyés par son frère aîné. Il note en outre qu'à l'occasion des évaluations déjà mentionnées, Monsieur C[redacted] s'est montré fuyant face aux questions portant sur son histoire familiale et son parcours migratoire, donnant deux identités différentes s'agissant de sa mère, et ne communiquant aucun repère temporel permettant de confirmer sa minorité, déclarant au contraire qu'il avait 14 ans au moment du Ramadan 2018, ce qui n'est pas cohérent avec la date de naissance dont il se prévaut aujourd'hui.

A l'audience tenue devant la cour le 20 septembre 2023, Monsieur C[redacted], assisté de son conseil, a expliqué qu'il avait été mis en difficulté lors des évaluations par des questions auxquelles il ne savait pas répondre, et par une maîtrise imparfaite du français, même si la langue est pratiquée en COTE D'IVOIRE. Il a précisé n'avoir obtenu qu'ensuite la délivrance de son passeport, en début d'année 2023. Il a assuré être en France pour s'épanouir et travailler, non pour y faire des « bêtises ».

Son conseil s'en est essentiellement remise à ses conclusions écrites, qu'elle a en substance reprises.

Représenté par Madame WERTHE, le Pôle Mineurs Non Accompagnés de l'Aide Sociale à l'Enfance du DOUBS s'en est rapporté s'agissant de l'irrégularité du jugement critiqué.

Pour solliciter sur le fond sa confirmation, il a fait valoir que la première évaluation dont Monsieur C[redacted] avait fait l'objet en HAUTE-SAVOIE était très circonstanciée, et que celle réalisée dans le département du DOUBS s'était essentiellement attachée à identifier des éléments nouveaux, en l'occurrence inexistants. Lors de la première, Monsieur C[redacted] avait fait le choix de s'exprimer en français, et lors de la seconde il avait pu bénéficier de la présence d'un interprète. Dans les deux cas, il avait donné la même date de naissance, différente de celle figurant dans son passeport, et avait fait des déclarations empreintes de nombreuses incohérences.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la régularité du jugement entrepris :

Il résulte des dispositions combinées des articles 425 dernier alinéa, 1187, 1189 et 1191 du Code de Procédure Civile qu'en matière d'assistance éducative, les affaires sont instruites et jugées après communication au Ministère Public (Cour de Cassation 1ère chambre civile 16 décembre 2015, pourvoi n°14-24.256).

Or en l'espèce, il ne résulte ni des mentions du jugement rendu le 1er juin 2023 par le juge des enfants de BESANCON, ni des pièces de la procédure que la cause ait été communiquée au Ministère Public et que ce dernier, qui n'était pas pas présent à l'audience, ait été mis en mesure de donner son avis.

Ce défaut de communication est une cause de nullité d'ordre public de la décision déférée, au demeurant rendue sans que le département du Doubs ait été avisé de l'audience.

Il convient par conséquent d'annuler le jugement prononcé le 1er juin 2023 par le juge des enfants de BESANCON.

La cour d'appel qui annule un jugement pour un motif autre que l'irrégularité de l'acte introductif d'instance est, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel défini à l'article 562 du Code de Procédure Civile, tenue de statuer sur le fond de l'affaire (Cour de Cassation 2ème chambre civile 17 mai 2018, pourvoi n°16-28.390).

Aussi y a t-il lieu d'évoquer le dossier au fond.

Sur l'éligibilité de Monsieur C[redacted] à une prise en charge au titre de l'assistance éducative :

En application des dispositions de l'article 375 du code civil, la procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés

qui se trouvent sur le territoire français quelle que soit leur nationalité, si leur santé, leur sécurité ou leur moralité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises.

La preuve de la minorité d'une personne incombe à celui qui sollicite des mesures éducatives et repose en premier lieu sur les documents produits tendant à justifier de l'état civil de l'intéressé.

En effet, des dispositions de l'article 47 du code civil il résulte que tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte de lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondant pas à la réalité.

Ainsi les actes étrangers de l'état civil bénéficient-ils d'une présomption simple de force probante, ne pouvant être renversée que par la preuve d'une irrégularité affectant l'acte, d'une falsification ou d'une discordance entre les faits déclarés et la réalité.

En l'espèce, Monsieur [redacted] C[redacted] justifie s'être vu délivrer le 18 janvier 2023 un passeport biométrique par les autorités consulaires ivoiriennes.

Ce passeport a été soumis pour examen technique à la cellule fraude documentaire de la Police aux frontières de PONTARLIER dont la conclusion est la suivante : "*La lecture de la puce électronique présente dans le document analysé permet d'observer la cohérence des informations enregistrées avec celles présentes dans la zone d'inspection visuelle de la page d'identité. La délivrance d'un passeport ordinaire par les autorités émettrices suppose la production de document d'état civil attestant de la naissance de son porteur. Il s'agit d'un process dont le respect détermine la valeur fiduciaire du passeport. Si l'examen du support est sans particularité, l'âge apparent de son titulaire semble incohérent avec l'âge déduit à la lecture des mentions de naissance portées sur le document. Il serait donc subtil de s'interroger sur les documents ayant permis l'obtention de ce livret*".

En d'autres termes, l'authenticité même du passeport n'est pas mise en doute, mais la police aux frontières s'interroge sur les pièces ayant permis l'obtention de ce titre, considérant que la photographie de Monsieur C[redacted] apposée sur ce passeport révélait un âge apparent ne paraissant pas correspondre à celui résultant de la date de naissance mentionnée dans le document.

Cette dernière appréciation est néanmoins toute subjective et tel qu'il s'est présenté à l'audience devant la cour, on ne saurait dire qu'il est flagrant que Monsieur C[redacted] n'est pas mineur. Par ailleurs, le fait que l'intéressé, avec l'aide de l'association qui l'accompagne dans ses démarches administratives, ait sollicité un frère resté en COTE D'IVOIRE pour récupérer les documents présentés pour obtenir son passeport n'est pas incongru en soi, et ne saurait suffire à jeter la suspicion sur les documents en question.

Quant aux évaluations qui sont opposées à Monsieur C[redacted], force est de constater, s'agissant de la première d'entre elles, réalisée en HAUTE-SAVOIE, que rien ne permet de s'assurer qu'elle ait été conduite, conformément aux prescriptions de l'article R 221-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de ce texte, par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience idoines, permettant une approche pluridisciplinaire de la situation de l'intéressé, ni que le rapport d'évaluation, qui du reste n'est signé que par deux correspondantes mineurs isolés et n'apparaît pas avoir été validé par un responsable d'équipe, ait été relu par des professionnels dotés de qualifications et d'expériences différentes.

Par ailleurs, s'étant présenté seul à ce premier entretien, Monsieur C[redacted] a pu croire en première intention que sa maîtrise relative de la langue française lui serait suffisante pour répondre, sans interprète, aux questions qui lui seraient soumises, et se trouver finalement en légitime difficulté pour faire, dans cette langue, le récit exhaustif de son histoire familiale et de son parcours. Il a d'ailleurs sollicité l'assistance d'un interprète pour sa seconde évaluation dans le département du DOUBS.

Il a été justifié à l'audience de la formation spécifique suivie en novembre 2021 par les personnels ayant conduit cette seconde évaluation qui, elle, a fait l'objet d'une relecture et d'une validation. Cependant, le caractère pluridisciplinaire de cette évaluation n'est pas plus établi que pour la première, et son contenu est particulièrement laconique, puisqu'il y est essentiellement relevé que Monsieur C[redacted] aurait renseigné une identité discordante pour sa mère dans un document de la préfecture du Doubs qui n'est toutefois pas fourni, ne permettant aucune vérification, et qu'il orthographiait son nom différemment lors de son arrivée en HAUTE-SAVOIE.

Les lacunes ainsi mises en évidence des évaluations réalisées viennent relativiser et amoindrir le caractère probant des imprécisions, incohérences et contradictions qu'elles pointent, qui d'ailleurs peuvent aussi s'expliquer par un rapport aux dates et aux événements culturellement différent, par le niveau d'instruction du requérant pouvant lui rendre complexe de se situer dans le temps et d'avoir des repères chronologiques toujours fiables, ainsi que par le caractère par essence traumatique de son parcours migratoire.

Il est notamment fait cas de ce que Monsieur C[redacted] a communiqué aux évaluateurs une date de naissance différente de celle figurant sur son passeport, mais il n'avait aucun intérêt, en se disant né le 15 mars 2005 devant les évaluateurs, à se vieillir de quelques mois plutôt que de donner la date du 23 octobre 2005, aussi est-ce malaisé d'y voir une manipulation de sa part pour travestir la réalité.

Il y a dès lors lieu de retenir qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments permettant de considérer que le passeport régulier obtenu par Monsieur C[redacted] ne correspond pas à la réalité.

Aucune personne majeure n'étant légalement responsable de Monsieur C[redacted], ne le prenant effectivement en charge ou ne montrant sa volonté de se le voir durablement confier, l'intéressé est indéniablement isolé sur le territoire français, ce dont résulte une situation de danger justifiant qu'il soit placé auprès de l'aide sociale à l'enfance.

Sur la demande de restitution du passeport :

Il n'est pas de la compétence de la cour d'ordonner la restitution du passeport de Monsieur C[redacted], remis entre les mains du Procureur de la République. La demande présentée à cette fin par l'intéressé sera par conséquent déclarée irrecevable.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Les approximations de Monsieur C[redacted] ayant pu, à une époque où il n'avait pas encore son passeport, jeter le doute sur ses déclarations, aucune considération d'équité ne justifie de condamner le Conseil Départemental du DOUBS sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

La cour, chambre spéciale des mineurs, statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré,

Annule le jugement rendu le 1er juin 2023 par le juge des enfants de Besançon ;

Statuant à nouveau :

Confie jusqu'à sa majorité, le 23 octobre 2023, Monsieur [redacted] C[redacted] à la direction départementale de la santé et de la sécurité publique du département du Doubs ;

Déclare Monsieur [redacted] l C[redacted] irrecevable à solliciter de la cour la restitution de son passeport ;

Déboute Monsieur [redacted] C[redacted] de sa demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Besançon ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par Yves Plantier, Président de chambre, et Véronique Labreuche, greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,